

VD_OMNI PE.2003.0502 vom 23. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0502

FR: VD_OMNI PE.2003.0502 du 23 juillet 2004

IT: VD_OMNI PE.2003.0502 del 23 luglio 2004

Regeste

c/SPOP | Etranger ayant effectué divers stages en Suisse au bénéfice de permis de courte durée. Demande d'autorisation pour une année d'études dans une école de langue. Refus du SPOP fondé sur l'âge et la nécessité d'assurer la sortie de Suisse après les études. Décision annulée par le Tribunal administratif qui constate que les conditions de l'art. 31 OLE sont remplies.

Erwägungen

E. 8

OLE), on ne voit pas ce qui peut faire craindre concrètement que la recourante ne retourne pas dans son pays à la fin de son séjour. Il faut rappeler que l'intéressée a bénéficié, de 2000 à 2003, d'autorisations de courte durée successives, dont elle a respecté les conditions, et à l'échéance desquelles elle est retournée en Roumanie. Rien ne permet de présumer que ce ne sera pas le cas à l'avenir. 4. Enfin, la nécessité pour la recourante de disposer de bonnes connaissances linguistiques dans le cadre de la collaboration entre son employeur roumain et la société 1.***** en Suisse est expliquée de manière parfaitement vraisemblable, et le fait que l'intéressée profitera de son séjour pour visiter quelques clients pendant le temps disponible que lui laisse son cursus scolaire ne saurait être assimilé à une activité accessoire d'étudiant (art. 13 litt. 1 OLE), notamment parce qu'elle n'entraîne pas de rémunération supplémentaire. Dès lors, et les conditions de l'art. 31 OLE étant réunies, on ne voit pas que la présence d'une Roumaine en Suisse pendant une année dans une école de langue puisse être contraire aux intérêts moraux et économiques du pays ni aggraver la surpopulation étrangère (art. 16 LSEE). 3. Dans ces conditions, le refus du SPOP, fondé sur des hypothèses non vérifiées, ne peut être justifié (art. 36 litt. a LJPA). Le recours doit dès lors être admis et le dossier retourné à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour pour études valable jusqu'à la fin 2004. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. La recourante, qui a procédé avec l'aide d'un conseil, a droit à des dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.